



OPCO SANTE
31 rue Anatole France
92300 Levallois-Perret

Accord-cadre à bons de commande multi-attributaire de services

-

CCAG Prestations intellectuelles

**Offre de Formation « Développer un management participatif pour
mieux travailler ensemble »**

Procédure adaptée

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à bons de commande multi-attributaire de services <u>Objet</u> : Offre de Formation « Développer un management participatif pour mieux travailler ensemble »
	<u>Acheteur</u> : OPCO SANTE 31 rue Anatole France 92300 - Levallois-Perret
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 3° du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Prestations Intellectuelles.
	L'accord-cadre est divisé en 7 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	<u>Tranches</u> : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

Table des matières

PRÉAMBULE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7

ARTICLE 1 : OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE7

ARTICLE 2 : DURÉE8

ARTICLE 3 : ACCORD-CADRE8

TYPE D'ACCORD-CADRE 8

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS8

ARTICLE 5 : ASSURANCES9

ARTICLE 6 : INTERVENANTS.....9

SOUS-TRAITANCE 9

GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES 10

PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT..... 11

ARTICLE 7 : CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE..... 11

MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX 11

CONTENU DU PRIX..... 11

VARIATION DES PRIX..... 11

ARTICLE 8 : AVANCE 12

ARTICLE 9 : RETENUE DE GARANTIE..... 13

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE PAIEMENT 13

DÉLAI DE PAIEMENT..... 13

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES 13

FACTURATION 13

MODALITÉS D'EXÉCUTION..... 15

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 15

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DES PRESTATIONS 18

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS 18

ARTICLE 15 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 18

UTILISATION DES RÉSULTATS 18

CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 20

ARTICLE 16 : ADMISSION..... 20

ARTICLE 17 : DÉLAI DE GARANTIE 20

CLAUSES DIVERSES 21

ARTICLE 18 : CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ 21

ARTICLE 19 : CLAUSE DE SATISFACTION D'EXÉCUTION 21

ARTICLE 20 : CÉSSION DU CONTRAT DU TITULAIRE (FUSIONS, ABSORPTIONS, SCISSIONS)..... 22

DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 23

ARTICLE 21 : PÉNALITÉS ET PRIMES 23

ARTICLE 22 : MESURES COERCITIVES 24

ARTICLE 23 : CAS DE RÉSILIATION 24

ARTICLE 24 : LIQUIDATION 25

ARTICLE 25 : LITIGES ET DIFFÉRENDS	25
DÉROGATIONS AU CCAG	27
ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	28

PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Qui est l'OPCO Santé?

Suite à l'agrément donné par le Ministère du Travail le 1er avril 2019 (ci-après « la Réforme »), l'OPCO Santé est l'opérateur de compétences du secteur privé de la santé. L'OPCO Santé est un Pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 2° du Code de la commande publique.

L'OPCO Santé, comprend 4 secteurs :

Le secteur sanitaire, médico-social et social privé à but non lucratif : ce secteur rassemble les conventions collectives suivantes CCN 51, CCN 66, CCN 65, CCN des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, CCN Unicancer et l'Accord d'entreprise Croix Rouge Française.

Ce secteur compte 7 200 associations, fondations, congrégations qui emploient 785 000 salariés et accompagnent 108 000 travailleurs handicapés d'ESAT.

Le secteur de la santé au travail interentreprises : Ce sont 240 services répartis nationalement qui emploient 17 200 salariés.

Le secteur de l'hospitalisation privée qui rassemble les établissements privés de santé, soit 1 000 cliniques et hôpitaux privés qui emploient 159 800 salariés. Ainsi que les acteurs privés français regroupant 2 400 établissements (EHPAD, Résidences Services Seniors et de soins à domicile...) qui emploient 120 000 salariés.

Le secteur du thermalisme qui rassemble les établissements privés de santé, soit 1000 cliniques et hôpitaux privés qui emploient 159 800 salariés. Ainsi que les acteurs privés français regroupant 2 400 établissements (EHPAD, Résidences Services Seniors et de soins à domicile...) qui emploient 120 000 salariés. Le thermalisme a récemment rejoint l'hospitalisation privée et compte 61 entreprises qui emploient 4 700 salariés.

Les missions de l'OPCO Santé sont les suivantes :

- Assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles ;
- Apporter un appui technique aux branches professionnelles, notamment, pour établir la Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) des secteurs d'activités qu'elles couvrent et les accompagner dans leur mission de certification ;
- Assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle ;
- Accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;

- Promouvoir les modalités de formations issues de la Réforme, et précisées par décret, auprès des entreprises, c'est-à-dire la possibilité de réaliser les actions tout ou en partie à distance, ou en situation de travail.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : Offre de Formation "Développer un management participatif pour mieux travailler ensemble".

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "IR SUD OUEST (Nouvelle - Aquitaine, Occitanie)" :

Le montant de commande du lot est limité à 245.760,00 € HT.

Lot 2 "IR OUEST (Bretagne, Normandie, CVL et PDL)" :

Le montant de commande du lot est limité à 460.800,00 € HT.

Lot 3 "IR SUD (AURA, PACA, et CORSE)" :

Le montant de commande du lot est limité à 245.760,00 € HT.

Lot 4 "BFC et Grand EST" :

Le montant de commande du lot est limité à 245.760,00 € HT.

Lot 5 "IDF, HDF" :

Le montant de commande du lot est limité à 245.760,00 € HT.

Lot 6 "La Réunion" :

Le montant de commande du lot est limité à 46.080,00 € HT.

Lot 7 "Guyane, Martinique, Guadeloupe" :

Le montant de commande du lot est limité à 46.080,00 € HT.

N° lot	Intitulé du lot	Nombre d'attributaires	Nombre estimatif de sessions en moyenne par an
Lot 1	IR SUD OUEST (Nouvelle - Aquitaine, Occitanie)	2 attributaires maximum	16
Lot 2	IR OUEST (Bretagne, Normandie, CVL et PDL)	2 attributaires maximum	30
Lot 3	(AURA, PACA, et CORSE)" :	2 attributaires maximum	16
Lot 4	BFC et Grand EST	2 attributaires maximum	16
Lot 5	IDF, HDF	2 attributaires maximum	16
Lot 6	La Réunion	2 attributaires maximum	3

Lot 7	Guyane, Martinique, Guadeloupe	2 attributaires maximum	3
-------	---	----------------------------	---

ARTICLE 2 : DUREE

Pour l'ensemble des lots

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions.

L'accord-cadre est établi pour une durée initiale d'un (01) an à compter de la date de notification. Il est ensuite renouvelable par tacite reconduction, pour une période d'une (01) année, trois (03) fois maximum. Toutefois, la durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder quatre (04) ans.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire par courrier ou par courrier en recommandé avec accusé de réception, deux (02) mois avant la fin de la période initiale. Conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique, le titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre. Les montants minimum et maximum du marché resteront inchangés en cas de reconduction.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Les titulaires ne peuvent s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : ACCORD-CADRE

Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande multi-attributaire de services.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité:

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 6 : INTERVENANTS

Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (y compris les frais des fournitures, de déplacement, d'hébergement, de restauration, de logistique, de secrétariat, de rédaction et de transmission des documents, de réunions et d'assurance), les marges pour risque et les marges bénéficiaires, ainsi que tous les frais prévus au CCAG-PI. Ils incluront également le coût de la cession des droits de propriété intellectuelle attachés aux rendus.

Variation des prix

**Lot 1 "IR SUD OUEST (Nouvelle - Aquitaine, Occitanie)"
et Lot 2 "IR OUEST (Bretagne, Normandie, CVL et PDL)"
et Lot 3 "IR SUD (AURA, PACA, et CORSE)"
et Lot 4 "BFC et Grand EST"
et Lot 5 "IDF, HDF"
et Lot 6 "La Réunion"
et Lot 7 "Guyane, Martinique, Guadeloupe" :**

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix de l'accord-cadre sont fermes durant la première période contractuelle et pourront faire l'objet d'une révision pour les périodes de reconduction.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le Titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés sur demande du Titulaire par application aux prix de l'accord-cadre au moyen de la formule suivante :

$Cr = Im/Io$

Dans laquelle :

Im : Valeur de l'index INSEE révisé afférent au mois de révision publié sur le site de l'INSEE

Io : Valeur du même index au mois MO

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

Les prix ainsi révisés seront fermes pendant les périodes suivantes.

Détermination des prix de règlement :

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

À l'issue de la première période, les prix sont automatiquement reconduits pour la seconde période, sauf demande de révision formulée par le titulaire. Le titulaire fait parvenir sa demande, avec les prix révisés par courriel, deux mois au moins avant la date d'anniversaire du présent marché à l'adresse suivante :

achats@opco-sante.fr

Passé ce délai, aucune révision ne pourra être appliquée.

La même procédure sera utilisée pour les autres périodes du marché.

Détermination des prix de règlement :

* En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

* Test

ARTICLE 8 : AVANCE

Lot 1 "IR SUD OUEST (Nouvelle - Aquitaine, Occitanie)"

Lot 2 "IR OUEST (Bretagne, Normandie, CVL et PDL)"

Lot 3 "IR SUD (AURA, PACA, et CORSE)"

Lot 4 "BFC et Grand EST"

Lot 5 "IDF, HDF"

Lot 6 "La Réunion"

Lot 7 "Guyane, Martinique, Guadeloupe" :

L'option A du CCAG Prestations Intellectuelles est retenue.

Une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois à hauteur de 5% du montant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

ARTICLE 9 : RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENT

Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 11 : Modalités de règlement des comptes

Facturation

Le titulaire devra adresser ses factures à l'adresse suivante : facturation@opco-sante.fr.

Information sur l'acheteur :

Nom : OPCO SANTE

SIRET : 85403311500015

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;

- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12 : MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentant du titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :

La réalisation des prestations fait l'objet de bons de commande établis au fur et à mesure de la survenance des besoins.

L'attribution des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence. Ils sont répartis de manière objective, transparente et non discriminatoire entre les titulaires, selon les règles et modalités fixées aux présentes.

Les bons de commande sont attribués selon la méthode d'attribution dite « à tour de rôle ». Le Pouvoir adjudicateur fait appel en priorité au titulaire arrivé premier puis à celui arrivé second. Une fois le titulaire sélectionné pour un suivi de parcours défini, il sera prioritaire en cas de renouvellement dudit suivi de parcours, afin de garantir un suivi de qualité auprès d'une population nécessitant une attention particulière, les "Grands débutants" en matière de numérique.

Le Pouvoir adjudicateur adresse des bons de commande écrits au Titulaire, selon ses besoins. Chaque bon de commande contient au moins :

- Le nom du Pouvoir adjudicateur,
- Le nom du service émetteur du bon de commande,
- Le nom ou la raison sociale du Titulaire,
- La référence du marché,
- La date et le numéro du document de commande,
- La nature et la description des prestations à réaliser,
- La quantité commandée,
- Le montant des prestations à réaliser,
- Les lieux de réalisation des prestations,
- L'adresse de facturation.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-FCS, le Titulaire dispose d'un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande pour signaler à l'émetteur de la commande toute anomalie dans la commande qui serait préjudiciable à la bonne exécution des prestations objet du présent marché. En l'absence de réserves par le Titulaire dans le

délai indiqué ci-dessus, celui-ci ne pourra dégager sa responsabilité en arguant d'une erreur dans la commande.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la période de validité de l'accord-cadre. Lorsque le bon de commande regroupe plusieurs prestations, la validité du bon de commande expire quand toutes les prestations ont été réalisées.

À l'expiration de l'accord-cadre, aucun bon de commande ne peut plus être émis, mais l'exécution des bons de commande déjà émis sera réalisée sans que celle-ci puisse excéder 6 (six) mois à compter de la date de fin de l'accord-cadre.

Avant l'émission du bon de commande, le Titulaire s'engage à répondre aux sollicitations du Pouvoir adjudicateur relatives à la planification et à l'organisation des formations, dans un délai de 7 (sept) jours ouvrés maximums à compter de la date de réception de la demande de planification et d'organisation transmise par le Pouvoir adjudicateur par voie de courriel.

Annulation Ou Modification D'un Bon De Commande

Après émission d'un bon de commande, le Pouvoir adjudicateur peut en interrompre l'exécution. Il en informe le Titulaire par courriel avec accusé de réception.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'émettre des bons de commande modificatifs se rapportant à des bons de commande déjà émis. À ce titre, peut notamment être modifiée la date de réalisation des prestations en fonction des besoins (ex. : le nombre de stagiaires inscrits est insuffisant).

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

Ces annulations ou modifications de bons de commande ne peuvent donner lieu à aucune réclamation ou indemnisation du Titulaire de l'accord-cadre.

Annulation d'une prestation pour nombre insuffisant de stagiaires

Toute annulation du Pouvoir adjudicateur avant le début de la prestation de formation ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

Toute annulation du Pouvoir adjudicateur de la prestation de formation pour nombre insuffisant de participants ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais (réservation de chambre d'hôtel, billets de train, billets d'avion, location de salle, repas des stagiaires, réservation d'un formateur).

Une telle annulation ne peut donner lieu à aucune réclamation ou indemnisation du Titulaire de l'accord-cadre. Le Pouvoir adjudicateur peut proposer au Titulaire en cas de nombre insuffisant de participants, le report de la session à une date ultérieure qui sera décidée conjointement.

Annulation d'une prestation par le Pouvoir adjudicateur

L'annulation définitive d'une prestation de formation (**autre que l'annulation pour nombre insuffisant de stagiaires présent au sein du présent CCAP**), imputable au Pouvoir adjudicateur, entraîne le remboursement des frais déjà engagés par le Titulaire, **dans la limite de 50% (cinquante pour cent) de la première journée de formation** sur présentation des justificatifs.

Tout abus régulièrement constaté dans le cadre du remboursement des frais d'annulation pourra être sanctionné par le Pouvoir.

Annulation d'une prestation par le Titulaire

Toute annulation provisoire d'une prestation de formation imputable au Titulaire 8 (huit) jours ouvrés avant le début de la prestation de formation doit faire l'objet de discussion avec le Pouvoir adjudicateur visant la possibilité de report de celle-ci.

Toute annulation provisoire ou définitive d'une prestation de formation imputable au Titulaire, pour quelque raison que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement par le Pouvoir adjudicateur. Le Titulaire doit faire son affaire auprès de son assureur et mobiliser la garantie « annulation spectacle » ou similaire prévue à cet effet.

Modalités de remboursements

Le Titulaire transmet par courrier ou par courriel avec accusé de réception une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

on-exécution d'un bon de commande par le Titulaire

À titre exceptionnel, dans le cas où aucun des Titulaires du même lot ne serait dans la capacité d'honorer un bon de commande, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à tout opérateur économique de son choix afin de ne pas mettre en péril l'exécution de la prestation et lui confie le bon de commande concerné conformément aux mêmes-conditions, y compris les délais d'exécution, la nature et le contenu de la formation, prévus dans le Cahier des Clause Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 13 : EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution :

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'acheteur peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'acheteur.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Dans le cas où une variation dans le besoin tel que précisé dans l'objet du marché public du présent CCAP, par le présent accord-cadre émergerait, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander une offre technico-financière complémentaire au titulaire.

Dans le cas où un accord sur les conditions de réalisation des prestations associées serait trouvé, les modalités de leur réalisation seront contractualisées par avenant au présent accord-cadre.

ARTICLE 15 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Utilisation des résultats

Régime des résultats

Finalités et besoins d'utilisation des résultats :

Par dérogation à l'article 35.1 du CCAG prestations intellectuelles, *

* Par dérogation aux dispositions de l'article 35.1 du CCAG prestations intellectuelles, sont considérés comme « résultats » au sens du présent marché (ci-après dénommés les « résultats ») l'ensemble des livrables, documents, études, contenus, supports, méthodologies ou tout autre élément créé ou développé spécifiquement pour l'acheteur dans le cadre de l'exécution du marché, quel qu'en soit la forme, le format, le support, le procédé ou la langue.

Tous les droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats sont cédés à l'acheteur par le titulaire à titre exclusif, pour toute exploitation commerciale ou non commerciale, pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle correspondants.

Cette cession comprend notamment, sans que cette liste soit limitative, les droits :

- de reproduction, en tout ou partie des résultats, sous toute forme ou tout format futur ou existant, sur tout support, par tout procédé et dans toute langue ;
- de représentation ou d'affichage des résultats sous toute forme et sur tout format futur ou existant, sur tout support, selon tout procédé et dans toute langue ;
- d'exploitation, d'adaptation, de traduction, de modification, d'intégration et de diffusion des résultats, en tout ou partie, selon tout procédé et dans toute langue, et pour toute finalité.

La contrepartie de cette cession est incluse dans le prix du marché.

La présente cession est consentie sans préjudice des droits moraux des auteurs, lesquels demeurent inaliénables conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Nonobstant ce qui précède, le titulaire, ses employés, agents et sous-traitants conservent la propriété et le droit d'utiliser, d'employer ou de divulguer leurs procédés, compétences, savoir-faire et expertise préexistants. L'acheteur n'acquiert au titre du marché aucun droit sur ces éléments préexistants ni sur les créations du titulaire, de ses affiliés ou sous-traitants qui n'auraient pas été créées ou développées spécifiquement pour lui, y compris, sans que cette liste soit exhaustive, sur toute œuvre dérivée desdites œuvres. Le titulaire peut fournir des prestations similaires à des tiers sous réserve du respect des droits cédés à l'acheteur et de l'obligation de confidentialité.

Le titulaire garantit l'acheteur contre toute action en revendication intentée par des tiers au motif que tout ou partie des résultats constituerait une contrefaçon de leurs droits de propriété intellectuelle préexistants. À ce titre, il prendra à sa charge tous les dommages et intérêts auxquels l'acheteur pourrait être condamné aux termes d'une décision de justice définitive ou d'une transaction conclue avec le tiers auteur de la revendication, sous réserve que l'acheteur l'informe sans délai de l'existence d'une telle réclamation et lui laisse la conduite de la procédure et/ou des négociations avec l'auteur de la revendication.

En cas de réclamation comme indiqué ci-dessus, le titulaire pourra, à son choix et à ses frais :

- modifier tout ou partie de l'élément litigieux afin qu'il ne constitue plus une atteinte à un droit de propriété intellectuelle préexistant ;
- obtenir l'autorisation pour l'acheteur de continuer à l'utiliser ;
- fournir une solution de remplacement satisfaisante pour l'acheteur.

CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16 : ADMISSION

Délai de vérification :

Dans les 2 mois, l'acheteur procédera aux vérifications et notifiera sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Les dispositions de l'article 28.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Point de départ du délai pour les opérations de vérification :

Les dispositions de l'article 28.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Présence du titulaire :

Les dispositions de l'article 28.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Admission, ajournement, réfaction et rejet :

Les dispositions de l'article 29 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Admission :

Les dispositions de l'article 29.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Ajournement :

Les dispositions de l'article 29.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Réfaction :

Les dispositions de l'article 29.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Rejet :

Les dispositions de l'article 29.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux :

Les dispositions de l'article 29.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de l'admission.

CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 18 : CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Obligation de confidentialité :

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Mesures de sécurité :

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Information des sous-traitants :

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 19 : CLAUSE DE SATISFACTION D'EXECUTION

Le pouvoir adjudicateur met en place, chaque année, auprès des services en lien avec le titulaire ainsi que du bénéficiaire de la prestation une enquête sur le taux de satisfaction qui doit obtenir un taux supérieur ou égale à 80%.

La satisfaction du Pouvoir adjudicateur du présent marché est soumise à une grille d'évaluation revue annuellement. La grille d'évaluation est communiquée ci-dessous.

Ci-dessous, les quatre items d'évaluation de la prestation :

Critère 1 – Communication et réactivité 25%

Critère 2 – Respect des engagements contractuels 25%

Critère 3 – Relation contractuelle 25%

Critère 4 – Flexibilité et adaptabilité 25%

Le taux de satisfaction découlant de cette évaluation pourra faire l'objet de pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP. L'acheteur se réserve la possibilité en cas de satisfaction < à 60% de :

Demander un plan d'actions correctives dans les 15 jours ouvrés, par simple courrier électronique adressé au titulaire,

Appliquer une pénalité prévue à l'article 15 du présent CCAP, dans les cas suivants :

Après une demande restée infructueuse,

Et/ou un constat défavorable d'un plan d'actions qui n'opère aucun changement notable des axes d'amélioration souhaités. Ce constat devra être réalisé 3 (trois) mois à date de validation du plan d'actions par l'acheteur.

Résilier en cas d'insatisfaction renouvelée pendant 2 (deux) années consécutives comme précisé à l'article 16 du présent CCAP.

ARTICLE 20 : CESSION DU CONTRAT DU TITULAIRE (FUSIONS, ABSORPTIONS, SCISSIONS)

Le transfert du marché à la société née de la fusion, de l'absorption ou de la scission de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du Pouvoir adjudicateur.

Par conséquent, le Titulaire doit en informer le Pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé. Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander la production de tout autre document ou justificatif.

La cession du marché, si elle est acceptée par le Pouvoir adjudicateur, fait l'objet d'une modification constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 21 : PENALITES ET PRIMES

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$V * R / 3000$$

V = la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard et sur lequel est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, dudit élément de mission ;

R = le nombre de jours de retard.

Pénalité pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Absence aux rendez-vous non justifiée 48H à l'avance

150€ HT par absence

Insulte, injure, menace, violence, harcèlement, discrimination

Résiliation immédiate

Intervention d'un sous-traitant non déclaré

Après 3 rappels à l'ordre, résiliation

Livraison incomplète, hors format ou non exploitable

200 € HT par livrable

Non-respect des obligations contractuelles

500€ HT dès constatation du premier manquement.

Non tenue de réunion de cadrage, intermédiaire, restitution ou bilan à froid

150€

Retard dans la présentation d'un sous- traitant après mise en demeure fixant un délai de 10 jours

150€ HT par jour calendaire.

Rupture de communication ou défaut de coordination avec OPCO et/ou bénéficiaire

200€ HT par manquement constaté

Non tenue de réunion de cadrage, intermédiaire, restitution ou bilan à froid

150€

Pénalité journalière pour le retard d'exécution :

Les dispositions de l'article 14.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité :

Les dispositions de l'article 14.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 22 : MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 27 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 23 : CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 36 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG prestations intellectuelles, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG prestations intellectuelles, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG prestations intellectuelles.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 40 du CCAG prestations intellectuelles.

Résiliation pour événements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 37 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour événements liés au marché :

Les dispositions de l'article 38 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Les dispositions de l'article 40 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 24 : LIQUIDATION

Décompte de résiliation :

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :

Les dispositions de l'article 42 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 25 : LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal judiciaire de Nanterre

Tél. : 01 40 97 10 10

Fax :

Email : accueil.tj-nanterre@justice.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal judiciaire de Nanterre

Tél. : 01 40 97 10 10

Fax :

Email : accueil.tj-nanterre@justice.fr

Règlement à l'amiable :

Les dispositions de l'article 43.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Mémoire en réclamation :

Les dispositions de l'article 43.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Délai de notification de la décision :

Les dispositions de l'article 43.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :

Les dispositions de l'article 43.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Délai de réclamation :

Les dispositions de l'article 43.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation en cas de non-satisfaction

Résiliation en cas de non-satisfaction, évalué selon une grille de notation

DEROGATIONS AU CCAG

Dérogation applicable à l'ensemble des lots :

Il est dérogé à l'article 35.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

ARTICLE 1 . DEFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

Information : la sous-traitance s'entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE 2 . OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 3 . OBLIGATIONS DES PARTIES

Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'article 8.

Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

Sécurité du traitement

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

Recours à des sous-traitants ultérieurs

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 4 . ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

ARTICLE 5 . NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - o la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - o les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - o les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à

mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'article 9 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 6 . NON-RESPECT DES CLAUSES

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant

les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 7 . LISTE DES PARTIES

Responsable(s) du traitement : <i>[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Sous-traitant(s) : <i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

ARTICLE 8 . DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :	
Catégories de données à caractère personnel traitées :	
Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires :	
Nature du traitement :	
Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :	

Durée du traitement :	
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement :	

ARTICLE 9 . MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Information : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel :	
Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :	
Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique :	
Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement :	
Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :	
Mesures de protection des données pendant la transmission :	
Mesures de protection des données pendant le stockage :	
Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées :	

Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :	
Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut :	
Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique :	
Mesures de certification/assurance des procédés et produits :	
Mesures visant à garantir la minimisation des données :	
Mesures visant à garantir la qualité des données :	
Mesures visant à garantir une conservation limitée des données :	
Mesures visant à garantir la responsabilité :	
Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement :	
Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement :	
Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement :	

ARTICLE 10 . LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Le présent article doit être complété en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs. Le tableau doit être dupliqué pour chaque nouveau sous-traitant.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant(s) : <i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) :	
---	--